

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.
Commission des services juridiques

4 2 8 1 3

42684

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-21-RN98-10769

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 décembre 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que sa demande était à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 2 décembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 mai 1998, avec effet rétroactif au 13 mai 1998, pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour le représenter lors d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue le 16 octobre 1997 par la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié concluant que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la convention. Le 4 mai 1998, une ordonnance était rendue par la Cour fédérale du Canada accordant l'autorisation d'introduire une demande de contrôle judiciaire et fixant l'audition au 22 juillet 1998 dans la Ville d'Ottawa, en Ontario. Le procureur entendu par le Comité s'est présenté devant la Cour fédérale, à Ottawa, pour l'audition et, le 31 juillet 1998, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire du requérant. Celui-ci est citoyen de

L'avis de refus d'aide juridique daté du 13 mai 1998, a été émis le 2 juin 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 18 juin 1998.

Le refus d'aide juridique a été émis parce que le directeur général a été informé que le régime d'aide juridique de l'Ontario ne paierait pas les honoraires d'un avocat du Québec pour plaider en Ontario.

Le Comité note que le requérant a été déclaré financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'une ordonnance a été rendue le 4 mai 1998 autorisant l'introduction d'une demande de contrôle judiciaire et fixant l'audition de cette demande au 22 juillet 1998 dans la ville d'Ottawa (Ontario); considérant l'article 11 de la Loi sur la Cour fédérale qui se lit comme suit:

“11. (1) Les avocats qui exercent dans une province peuvent agir à titre d’avocats à la Cour.

(2) Les procureurs auprès d’une cour supérieure provinciale peuvent agir à ce titre à la Cour.

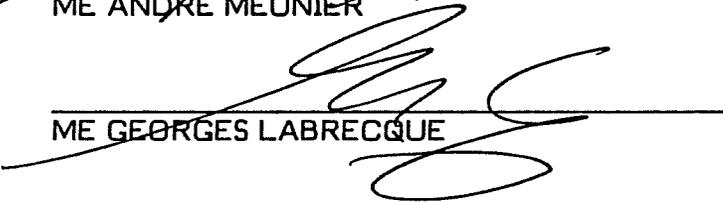
(3) Quiconque peut exercer à titre d’avocat ou de procureur à la Cour en est fonctionnaire judiciaire.”;

considérant qu’en vertu de l’article 14 de la Loi sur la Cour fédérale, “Le greffe de la Cour se compose d’un bureau principal, situé à Ottawa, et des autres bureaux prévus par les règles”; considérant que la Cour fédérale peut choisir d’entendre une cause, soit à Ottawa où se trouve son bureau principal, ou à l’un de ses bureaux; considérant que, dans le présent dossier, la Cour, à la suggestion du procureur du requérant, a ordonné que l’audition soit tenue à Ottawa, dans la province d’Ontario; considérant que le procureur du requérant a plaidé sa requête devant la Cour fédérale à Ottawa et que l’avocate représentant le Ministère de la justice était également une avocate inscrite au Barreau du Québec; considérant qu’il s’agit de la même situation que lors d’une demande faite au Québec pour obtenir les services d’un avocat pour plaider à la Cour suprême du Canada; considérant qu’un avocat, membre du Barreau du Québec, peut plaider à Ottawa devant la Cour fédérale du Canada; considérant qu’il ne s’agit pas d’un dossier de réciprocité en matière d’aide juridique; considérant que le requérant est autrement admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l’aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l’a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE